



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN

2025

**Direction de la Communication
et des Relations Publiques**

Sommaire

	Page
I. Impôts Directs et Taxes Assimilées	04
1. Impôt sur le Revenu Global (IRG)	04
2. Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)	12
3. Impôt Complémentaire sur les Bénéfices des Sociétés (ICBS)	16
4. Impôt Forfaitaire Unique (IFU)	17
5. Taxe Locale de Solidarité (TLS)	19
6. Taxe de Formation professionnelle et Taxe d'Apprentissage (TFTA)	21
7. Taxe Foncière (TF)	22
8. Taxe d'assainissement	25
9. Taxe de séjour	26
10. Impôt Sur la Fortune (ISF)	27
II. Taxes sur le Chiffre d'Affaires	29
1. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	31
2. Taxe Intérieure de Consommation (TIC)	33
3. Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP)	
III. Impôts Indirects	34
1. Droit de circulation	34
2. Droits de garantie et d'essai	35
IV. Droits d'Enregistrement	36
1. Actes de cession	36
2. Actes de partage	36
3. Actes d'échange	37
4. Actes de baux	37
5. Actes de sociétés	38
6. Actes de créances	38
7. Actes d'adjudication	39
8. Actes judiciaires et extra-judiciaire	39
9. Acte innomés	40
V. Droits de Timbre	41
1. Timbre de dimension	41
2. Effets de commerce	41
3. Quittances	41
4. Passeports	42
5. Carte d'identité et de séjour	43
6. Actes consulaires	43
7. Contrats de transport	44
8. Formalités administratives : Véhicules, engins roulants et bateaux	44
9. Vignette automobile	45
10. Permis de chasse	45

1. Impôt sur le revenu global (IRG)

L'Impôt sur le Revenu Global est un impôt annuel qui s'applique sur le revenu net global des personnes physiques.

1.1. Personnes et revenus imposables :

a. Personnes imposables :

- Les personnes ayant leur domicile fiscal en Algérie ;
- Les agents de l'Etat, exerçant leurs fonctions à l'étranger sans y être imposés à un impôt sur le revenu ;
- Les personnes dont l'imposition des revenus est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale conclue avec d'autres pays ;
- Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie pour leurs revenus de sources algérienne ;
- Les personnes soumises personnellement à l'impôt pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans une société.

b. Revenus imposables :

- Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- Bénéfices des professions non commerciales (BNC) ;
- Revenus agricoles ;
- Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés.

1.2. Base imposable à l'IRG :

L'impôt sur le revenu global est établi d'après le **montant total du revenu net annuel** dont dispose chaque contribuable.

Le revenu net correspond à la somme dont dispose le contribuable **à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une imposition d'un impôt libératoire**, déduction faite des charges ci-après :

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées au titre de l'acquisition ou de la construction de logements, à la charge du contribuable ;
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel ;

- Pensions alimentaires ;
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur ;
- Montant de la marge bénéficiaire convenue d'avance dans le cadre d'un contrat **Mourabaha** contracté pour l'acquisition d'un logement, à la charge du contribuable.

1.3. Abattements applicables à la base d'imposition :

- **Impôt Global sur le Revenu :**

Application à la base imposable à l'**IRG**, les abattements ci-après :

- 10% sur le revenu global des époux qui optent pour une imposition commune ;
- 25% sur les revenus fonciers issus de la location à usage d'habitation ;
- 25 % sur la prime nette versée dans la limite de 20.000DA au titre des contrats d'assurance de personnes (individuel ou collectif), d'une durée minimale de huit (08) ans.

- **IRG/ Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux :**

- Application d'une réduction de 35% sur le bénéfice tiré d'une activité exclusive de boulangerie ;
- Application d'un abattement de 30% sur les bénéfices Industriels et Commerciaux réinvestis.

- **IRG/ Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux :**

- Admission en déduction d'un montant forfaitaire de 10% des recettes totales déclarés, en cas d'absence de justificatifs de l'ensemble des dépenses ;
- Application d'un abattement de 30% sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente de concession de licence d'exploitation d'un brevet ou de cession d'un procédé ou formule de fabrication, lorsque les frais réels n'ont pas fait l'objet de déduction pour l'établissement de l'**IRG/BNC**.

- **IRG/ Revenus Agricoles :**

- Application d'un abattement de 60% sur le revenu net imposable, issu de l'activité d'élevage.

- **IRG/ Revenus des Capitaux Mobiliers :**

- Application d'un abattement de 50. 000 DA au montant brut des intérêts, produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers pour la détermination du revenu imposable à l'**IRG/RCM**.

- **IRG/Plus-Value de cession des biens bâtis et non bâtis :**

- Application d'un abattement de 5% par an, à compter de la troisième (03) année de la date d'entrée en possession du bien cédé et ce, dans la limite de 50%, pour la détermination de la plus-value imposable à l'**IRG/PVC**.

1.4. Taux d'imposition de l'IRG :

a. Barème progressif de l'IRG :

- Le revenu net annuel est soumis à l'**Impôt sur le Revenu Global** au lieu du **domicile fiscal**, suivant le barème progressif ci-après :

Fraction du revenu imposable en dinars	Taux d'imposition
N'excédant pas 240.000 DA	0%
De 240.001 DA à 480.000 DA	23%
De 480.001 DA à 960.000 DA	27%
De 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
De 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

- Les bénéfices tirés des activités industrielles et commerciales, des professions non commerciales et agricoles, sont imposables au barème IRG, au lieu de l'exercice de l'activité.
- Les traitements et salaires versés par les employeurs sont soumis au barème IRG/ mensualisé, avec application d'abattements prévus par la législation fiscale en vigueur.

b. Retenues à la source :

b.1. Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties :

- Taux libératoire applicable sur le montant des loyers bruts annuels dont le montant est inférieur ou égal à 1.800.000 DA :
 - ✓ 7%, pour les revenus provenant de la location à usage d'habitation ;
 - ✓ 15%, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel, non munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation.
 - ✓ 15%, pour les contrats conclus avec les sociétés ;
 - ✓ 15%, pour les propriétés non bâties.
 - ✓ 10 %, pour les propriétés non bâties à usage agricole.
- Imposition provisoire au taux de 7% sur les loyers bruts annuels dont le montant est supérieur à 1.800.000 DA, lequel constitue un crédit d'impôt à imputer sur l'imposition définitive du revenu global.

b.2. Traitements et salaires :

- Les rémunérations, indemnités, primes et allocations, ainsi que les rappels y afférents, d'une périodicité autre que mensuelle servie par les employeurs : de 10% ;
- Les revenus tirés des activités de recherche et d'enseignement, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire : 10% libératoire d'impôt ;
- Les rémunérations provenant de toutes autres activités occasionnelles à caractère intellectuel : 15% libératoire d'impôt.

b.3. Revenus des capitaux mobiliers :

- Les revenus distribués aux personnes physiques : 15%, libératoire d'impôt ;
- Les produits de bons de caisses anonymes ou au porteur : 50%, libératoire d'impôt ;
- Les revenus des créances, dépôts et cautionnements : 10%, constitue un crédit d'impôt à s'imputer sur l'imposition définitive ;
- Les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers :
 - ✓ 1%, libératoire de l'impôt, pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA ;
 - ✓ 10 %, pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000 DA. La retenue afférente à cette fraction de revenu constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

b.4. Plus-values de cession à titre onéreux :

- Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers : 15%, **libératoire d'impôt**. En sus de l'application d'une réduction d'impôt de 50% pour les cessions de logement situé dans un immeuble collectif ou individuel, constituant l'unique propriété et l'habitation principale.
- Les plus-values de cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés : 15%, **libératoire d'impôt sur le revenu global** ;
- Application d'un taux réduit de 5 %, en cas de réinvestissement du montant de la plus-value de cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, au plus tard le 31/12/ de l'année suivant celle au cours de laquelle la cession a été réalisée.

c. Revenus réalisés par les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie

- 24%, pour les revenus versés par des débiteurs établis en Algérie ;
- 15%, pour les produits des actions ou parts sociales, ainsi que les revenus assimilés ;
- 20%, pour les plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés ;
- 15%, pour les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur, aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie.

1.5. Exonérations :

a. Personnes exonérées :

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global en occurrence 240 000 DA ;
- Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.

b. Revenus exonérés :

b.1. Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) :

- **Exonérations permanentes au titre :**

- ✓ Des revenus réalisés par entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- ✓ Des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
- ✓ Des revenus issus des activités de collecte et des ventes de lait cru ;
- ✓ Des revenus issus des opérations d'exportation de biens et services ;
- ✓ Des revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services.

- **Exonérations temporaires au titre :**

- ✓ Des revenus issus de l'exercice de l'activité d'artisanat traditionnelle et d'artisanat d'art, **pour une période de dix (10) ans** ;
- ✓ Des activités exercées par les promoteurs d'investissement d'activités ou de projets, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi (**ANADE, CNAC, ANGEM**), pour une période de **trois (03) ans**, à compter de la date de leur mise en exploitation.
L'exonération est **portée à six (6) années**, lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir.
Elle est **prorogée de deux (02) années** lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés, à durée indéterminée.
Lorsque ces activités sont implantées dans **une zone du Sud** bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux », la période de l'exonération est **portée à dix (10) années**, à compter de la mise en exploitation.
- ✓ Des entreprises disposant du label « **Start-up** », pour une période de **quatre (04) ans**, à compter de la date d'obtention du label « Start-up », avec une (1) année supplémentaire, en cas de renouvellement ;
- ✓ Des entreprises disposant du label « **Incubateur** » pour une période de **deux (02) ans**, à compter de la date d'obtention du label « incubateur », renouvelable une (1) fois dans les mêmes formes.

b.2. Bénéfices Non Commerciaux (BIC) :

- **Exonérations permanentes au titre :**

- ✓ Des sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs, ayant leur domicile fiscal en Algérie ;
- ✓ Des revenus issus des opérations d'exportation. Cette exonération est octroyée au prorata des recettes réalisées en devises ;
- ✓ Des revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services.

- **Exonération temporaire au titre :**

- ✓ Des activités exercées par les promoteurs d'investissement d'activités ou de projets, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi (**ANADE, CNAC, ANGEM**), pour une période de **trois (03) ans**, à compter de la date de leur mise en exploitation.

L'exonération est **portée à six (6) années**, lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir.

Elle est **prorogée de deux (02) années** lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés, à durée indéterminée.

Lorsque ces activités sont implantées dans **une zone du Sud** bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux », la période de l'exonération **est portée à dix (10) années**, à compter de la mise en exploitation.

b.3. Revenus agricoles :

- **Exonérations permanentes au titre :**

- ✓ Des revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes ;
- ✓ Des revenus issus de vente du lait cru ;
- ✓ Des revenus des exploitations dont la superficie est inférieure ou égale à :
 - Six (6) hectares, pour les exploitations situées au Sud ;
 - Six (6) hectares, pour les exploitations situées dans les Hauts-Plateaux ;
 - Deux (2) hectares, pour les exploitations situées dans les autres régions.

- **Exonération pour une durée de dix (10) ans, au titre :**

- ✓ Des revenus tirés des activités agricoles et d'élevages exercés dans les terres nouvellement mises en valeur et ce, à compter de la date d'entrée en exploitation ;
- ✓ Des revenus tirés des activités agricoles et d'élevages exercés dans les zones de montagne et ce, à compter de la date du début de l'activité.

Important :

Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar, Tamenghest, Timimoune, Bordj Badji Mokhtar, In Salah, In Guezzam et Djanet, qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt sur le revenu global pour une période transitoire de cinq (5) années, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

b.4. Revenus de Capitaux Mobiliers (RCM) :

• Exonération permanente au titre :

- ✓ Des profits des dépôts en comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique.
- ✓ Des produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse (art 32 LF 2010).

• Exonération temporaire, pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 01.01.2024, au titre :

- ✓ Des produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq (05) ans cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières ;
- ✓ Des produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor ou en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans ;
- ✓ Des dépôts à terme en banques pour une période de cinq (5) ans et plus ;
- ✓ Des obligations d'une maturité de trois (03) ans et de cinq (5) ans entrant dans le cadre des emprunts nationaux émis par le Trésor public ;

• Exonération temporaire, pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 01.01.2025, au titre :

- ✓ Des sukuk souverain d'une échéance égale ou supérieure à cinq (5) ans, émis par le Trésor public ou négociés dans un marché organisé.

b.5. Traitements, salaires pensions et rentes viagères :

- Exonérations permanentes au titre :

- ✓ Des revenus mensuels n'excédant pas trente milles (30.000) dinars algériens ;
- ✓ Des personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique ;
- ✓ Des personnes de nationalité étrangère employées dans les magasins centraux d'approvisionnement dont le régime douanier a été créé par le code des douanes ;
- ✓ Des salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
- ✓ Des indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission ;
- ✓ Des indemnités de zone géographique ;
- ✓ Des indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que notamment : salaire unique, allocations familiales, allocation maternité ;
- ✓ Des indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents de travail ou leurs ayants droits ;
- ✓ Des allocations de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'État, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
- ✓ Des rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- ✓ Des pensions des moudjahidine, des veuves et des ascendants de chahid pour faits de guerre de libération nationale ;
- ✓ Des pensions versées à titre obligatoire à la suite d'une décision de justice ;
- ✓ De l'indemnité de licenciement ;
- ✓ Des indemnités liées aux conditions particulières de résidence et d'isolement, dans la limite de 70% du salaire de base.

b.6. Plus-values de cession à titre onéreux :

- ✓ Bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation des droits réels indivis ;
- ✓ Bien immobilier, dans le cadre des contrats de financement de Mourabaha et d'Ijara Mountahia Bitamlik.

2. Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est **un impôt annuel** sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés.

2.1. Personnes imposables :

a. Sociétés obligatoirement imposables :

- Les sociétés de capitaux (SPA, SPAS, SARL, EURL, Sociétés en commandite par actions, ...etc.)
- Les établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA ;
- Les sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138 du CIDTA.

b. Sociétés imposables sur demande d'option :

- Les sociétés de personnes au sens du code de commerce ;
- Les sociétés en participation au sens du code de commerce ;
- Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions.

c. Sociétés exclues de l'IBS :

- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Les groupements, dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont prévus par les dispositions du code de commerce ;
- Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE).

2.2. Base imposable :

L'impôt est dû au titre du bénéfice net réalisé pendant l'année précédente.

Ce bénéfice correspond à un résultat fiscal déterminé d'après le résultat comptable des opérations de toute nature, tenant compte de la législation et de la réglementation fiscales en vigueur.

La base imposable est ainsi, égale au bénéfice net résultant :

- ✓ Des produits réalisés par l'entreprise (Ventes, produits exceptionnels... etc.)
- ✓ Moins les charges fiscalement admises en déduction (Frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels ... etc.).

Les sociétés dont les actions ordinaires sont cotées en Bourse bénéficient d'une Réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés égale au taux d'ouverture de son capital social en bourse pour une période de trois (3) ans, à compter du premier janvier 2024. (**Art.68 LF 2024**)

2.3. Taux d'imposition :

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé comme suit :

2.3.1. Versement spontané :

- 19%, pour les activités de production de biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités ;
- 10%, taux réduit pour les bénéfices réinvestis.

Remarque :

Institution d'un précompte à l'importation, fixé à un taux de 2%, applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état.

Ce précompte est imputable lors de la détermination de l'IBS dû.

2.3.2. Taux des retenues à la source :

Revenus des créances, dépôts et cautionnement	10%, crédit d'impôt
Revenus provenant des titres anonymes ou au porteur	40%, libératoire d'impôt
Sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management	20%, libératoire d'impôt
Sommes perçues par entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie réalisés dans le cadre de marchés de prestations de services	30%
Sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie	30%
Produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication	30%
Sommes perçues par les entreprises étrangères de transport maritime lorsque leur pays d'origine impose les entreprises algériennes de transport maritime.	10%
Produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés, réalisés par les personnes morales n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.	15%, libératoire d'impôt
Revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés	5%, libératoire d'impôt
Plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés réalisées par les sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.	20 %

4. Exonérations :

4.1 Exonérations permanentes au profit :

- Des coopératives de consommation des entreprises et organismes publics ;
- Des entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- Des caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires ;
- Des coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de l'agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ;
- Des sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations désignées ci-après :
 - ✓ Les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;
 - ✓ Les opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine et animale ou pouvant être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture ou l'industrie ;
 - ✓ Les opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter ;
 - ✓ Des opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation, ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.
- Des coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, à l'exception des opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ;
- Des revenus issus des activités de collecte et de vente de lait cru ;
- Des opérations d'exportation de biens et de services à l'exception de celles réalisées par les entreprises de transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques, ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP (internet) et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.
- Des activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense ;
- Des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital), à la suite de fusions de sociétés par actions en sociétés à responsabilité limitée ;
- Des produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse.

4.2. Exonérations temporaires au profit :

- Des activités éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi (**ANADE, CNAC et ANGEM**) pour une période de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation. La période est portée à six (6) années, lorsque les activités sont exercées dans une zone à promouvoir.
Cette période d'exonération est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée ;
- Des activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide d'emploi (**ANADE, CNAC et ANGEM**), implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du « **Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux** », pour une période de dix (10) années, à compter de la mise en exploitation ;
- Des entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme et de voyage, pour une période de dix (10) ans ;
- Des agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, pour une période de trois (03) années, à compter du début d'exercice de l'activité ;
- Des bénéficiaires des impôts des comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations bancaires liées à la finance islamique pour une durée de cinq (5) ans, à compter du premier janvier 2023 ;
- Des investisseurs éligibles au dispositif (**AAPI**), bénéficiant au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période :
 - ✓ De trois (3) à cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en exploitation : pour les investissements éligibles au régime des secteurs ;
 - ✓ De cinq (5) à dix (10) ans à compter de la date d'entrée en exploitation : pour les investissements réalisés sous les régimes des zones ;
 - ✓ De cinq (5) à dix (10) ans à compter de la date d'entrée en exploitation : pour les investissements structurants.
- Des entreprises disposant du label « **Start-up** » pour une durée de quatre (4) ans et ce, à compter de la date d'obtention du label « **Start-up** », avec une (1) année supplémentaire, en cas de renouvellement ;
- Des entreprises disposant du label « **Incubateur** » pour une durée de deux (2) années et ce, à compter de la date d'obtention du label « **Incubateur** », renouvelable une (1) fois dans les mêmes formes ;
- Des produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq (05) ans, cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières : pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2024 ;

- Des produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés et obligations assimilées du trésor ou en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans, Sont exonérés de l'IBS pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2024 ;
- Des dépôts à terme en banques pour une période de cinq (5) ans et plus : pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2024 ;
- Des obligations d'une maturité de trois (03) ans et de cinq (5) ans entrant dans le cadre des emprunts nationaux émis par le Trésor public : pour une période de cinq (5) ans ;
- Des sukuk souverains d'une échéance égale ou supérieure à cinq (5) ans, pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 01.01.2025, émis par le Trésor public ou négociés dans un marché organisé.

Important :

Les revenus provenant des activités exercées par les sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar, Tamenghest, Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, In Salah, In Guezzam et de Djanet, qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une période transitoire de cinq (5) années, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

3. Impôt Complémentaire sur les Bénéfices des Sociétés :

Il est institué un impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés applicable aux sociétés de fabrication de tabac.

3.1. Base d'imposition :

L'assiette d'imposition de cet impôt est celle soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

3.2. Taux d'imposition :

Le taux de l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés est fixé comme suit :

- 20%, pour les fabricants de tabacs à priser et/ou à mâcher ;
- 31%, pour les fabricants de tabacs à fumer y compris la cigarette électronique et le narguilé.

4. Impôt Forfaitaire Unique (IFU)

L'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) est un impôt annuel qui s'applique sur le chiffre d'affaires ou les recettes brutes réalisé au titre d'une année, par les personnes physiques, les sociétés civiles professionnelles et les coopératives d'art et d'artisanat traditionnelles.

4.1. Personnes imposables :

- Les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale ou artisanale ainsi que les coopératives d'art et d'artisanat traditionnelles et les sociétés civiles professionnelles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA) ;
- Les personnes physiques éligibles au statut d'autoentrepreneur, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinq millions de dinars algériens (5.000.000 DA) ;
- Les personnes physiques exerçant sous le statut d'autoentrepreneur, l'activité de micro-importateur et dont la valeur des biens et marchandises importés n'excède par un million huit cents dinars (1.800.000 DA) par déplacement, à raison de deux déplacements par mois ;
- Les personnes physiques intervenant dans le cadre du circuit de distribution de biens et de services via des plates-formes numériques ou en recourant à la vente directe en réseau.

Important :

Les contribuables réalisant des Bénéfices Industriels et Commerciaux et où des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) peuvent opter, selon le cas, pour le régime du réel (BIC) où le régime simplifié (BNC).

4.2 Activités exemptées de l'impôt forfaitaire unique (IFU) :

- ✓ Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- ✓ Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
- ✓ Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros ;
- ✓ Les activités exercées par les concessionnaires ;
- ✓ Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé,
- ✓ Les activités exercées par les laboratoires d'analyses médicales ;
- ✓ Les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- ✓ Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux ;
- ✓ Les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- ✓ Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments ;
- ✓ Les débits de boissons alcoolisées ;

- ✓ Les entreprises de collecte, de traitements et de distributions de tabacs en feuilles ;
- ✓ Les traiteurs et catering ;
- ✓ Les locations des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, meetings et séminaires ;
- ✓ Les commerce de détail exercé dans les grandes surfaces ;
- ✓ Les locations de véhicules ;
- ✓ Les locations d'engins et matériels ;
- ✓ Les agences de voyages et de tourisme ;
- ✓ Les agences de publicité et de communication ;
- ✓ Les formations et enseignements divers ;
- ✓ L'agent général et courtier d'assurance.

4.3. Activités exonérées de l'impôt forfaitaire unique (IFU) :

- **Exonération permanente au profit :**

- ✓ Des entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- ✓ Des montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
- ✓ Des artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art ;
- ✓ Des chiffres d'affaires issus des activités de collecte et de vente de lait cru.

- **Exonération temporaire au profit :**

- Des activités exercées par les promoteurs d'investissement éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi (**ANADE, CNAC et ANGEM**), pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de mise en exploitation. Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir, la période est portée à **six (6) années**.

Cette période **est prorogée de deux (2) années** lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter **au moins trois (3) employés** à durée indéterminée.

- Des activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers, ainsi que les autres déchets recyclables au titre des deux (02) premières années d'activité.

A l'issue de cette période d'exonération, un abattement sur l'impôt dû est accordé et ce, pendant les trois premières années d'imposition :

- ✓ 1^{ère} année d'imposition : un abattement de 70 % ;
- ✓ 2^{ème} année d'imposition : un abattement de 50 % ;
- ✓ 3^{ème} année d'imposition : un abattement de 25 %.

- Des entreprises disposant du label « **Start-up** », pour une durée de **quatre (04) ans**, à compter de la date d'obtention du label « **Start-up** », avec une (01) année supplémentaire, en cas de renouvellement.

4.4. Base imposable :

La base imposable à l'IFU est constituée du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles réalisés au titre de l'année concerné.

Pour les contribuables commercialisant des produits de large consommation, dont le prix ou la marge sont réglementés ou plafonnés, la base imposable à retenir est constitué par la marge réalisée.

4.5. Taux applicables :

- **Versement spontané :**

- ✓ 0.5 %, pour les activités exercées sous le statut d'autoentrepreneur ;
- ✓ 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- ✓ 12%, pour les autres activités.

- **Retenue à la source :**

- ✓ 5%, libératoire d'impôt, pour les opérations de distribution de biens et de services via **les plates formes numériques ou les ventes directes en réseau**, réalisées par des personnes physiques.

- **Minimum d'imposition :**

Le montant de l'impôt dû au titre de l'impôt forfaitaire unique ne peut être inférieur, pour chaque exercice et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, à **30.000 DA**.

Toutefois, pour les activités exercées sous le statut d'autoentrepreneur, le minimum d'imposition est fixé à **10.000 DA**.

5. Taxe Locale de Solidarité (TLS)

5.1. Sociétés imposables :

La Taxe de Solidarité Locale (TLS) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par tous contribuables exerçants :

- ✓ L'activité de transport par canalisation des hydrocarbures ;
- ✓ Les activités minières dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Par activités minières, il y a lieu d'entendre, celles consistant en l'utilisation d'un processus d'extraction des minerais de la terre, des fonds marins, à l'instar du manganèse, du cobalt, du phosphate, du fer, du charbon...etc.

Remarque :

Les entreprises exploitant des carrières et sablières, considérées aussi comme des activités minières, sont également assujetties à la TLS, au titre du chiffre d'affaires réalisé.

5.2. Base imposable :

La TLS est établie sur le montant global du chiffre d'affaires hors TVA.

Pour les opérations de transport par canalisation des hydrocarbures, la base de calcul de la TLS est égale au produit des quantités transportées multiplié par le tarif de transport par canalisation.

Une réfaction de 30% est accordée sur les opérations de vente, réalisées dans les conditions de gros par les entreprises minières, réglées par un moyen de paiement autre qu'en espèces.

Ne sont pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe :

- Les opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise ;
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations réalisées dans le cadre de l'exercice des activités de transport par canalisation des hydrocarbures.

5.3. Taux d'imposition :

Le taux de la TLS est fixé à :

- 3%, sur le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures ;
- 1.5%, sur le chiffre d'affaires issu des activités minières.

5.4. Exonération :

✓ Les chiffres d'affaires réalisés par les promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi (**ANADE, CNAC et ANGEM**), pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de leur mise en exploitation.

Lorsque l'activité est implantée dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) années, à compter de la date d'entrée en activité de l'entreprise.

Cette période est prorogée de deux (02) années, lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter, au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

✓ Lorsque cette activité est implantée dans une zone du Sud, bénéficiant de l'aide du « **Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de**

l'État et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux », la période d'exonération est portée à dix (10) années, à compter de la mise en exploitation de l'entreprise.

✓ Les entreprises minières agréées par l'Agence Algérienne de Promotion des Investissements (AAPI), dans le cadre de la loi no 2.2-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement, sont éligibles au bénéfice, au titre de la phase d'exploitation de l'exemption de la TLS sur leurs chiffres d'affaires réalisés, suivant des périodes déterminées en fonction de la nature du régime de l'investissement octroyé.

6. Taxe de Formation Professionnelle et Taxe d'Apprentissage

La taxe de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage sont des taxes applicables aux employeurs établis ou domiciliés en Algérie qui ne se conforment pas à la réalisation des actions de formation de professionnelle et de formation d'apprentissage à destination de leurs employés tel que prévu par la législation fiscale en vigueur.

6.1. Personnes imposables :

- Les personnes morales de droit algérien ;
- Les personnes physiques et morales établies ou domiciliées en Algérie ;
- Les personnes physiques et morales non résidentes en Algérie, intervenant en Algérie par le biais d'un établissement stable.

6.2. Base imposable :

L'assiette de chaque taxe correspond à 1% de la masse salariale annuelle.

Ainsi, le montant dû, au titre de chaque taxe est égal à la différence entre le budget consacré à l'action (formation ou apprentissage) et le taux de 1% de la masse salariale annuelle.

6.3. Taux d'imposition :

Le taux de chacune de ces deux taxes est égal à la différence entre :

- d'une part, le taux de 1% ;
- et d'autre part, le ratio résultant des dépenses de formation ou d'apprentissage effectivement réalisées par rapport à la masse salariale annuelle.

Il est entendu par :

- **Dépenses de formation professionnelle** : Les dépenses relatives à la formation, au transport, à l'hébergement, à la restauration et à l'assurance supportées par l'employeur dans ce cadre.
- **Dépenses d'apprentissage** : Les dépenses engagées dans l'apprentissage, les primes accordées aux maîtres de stages, les présalaires accordés aux apprentis, le coût des fournitures, des vêtements professionnels et des outils utilisés par les apprentis ainsi que toutes les dépenses entrantes directement ou indirectement dans le cadre des actions d'apprentissage.

Lorsque le taux de 1% de la masse salariale annuelle devant être consacré aux actions de formation en apprentissage n'est pas atteint, pour des motifs dûment justifiés, le différentiel dégagé peut être affecté aux actions de formation professionnelle.

6.4. Exemption et exonération :

- Exemption des institutions et les administrations publiques ;
- Exonération des employeurs ayant moins de vingt (20) employés.

7. Taxe Foncière (TF)

La taxe foncière est une taxe annuelle qui frappe toutes les propriétés bâties et les propriétés non bâties, quelle que soit leur situation juridique, sises sur le territoire national à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

7.1. Propriétés imposables :

- **Par propriétés bâties il y' lieu d'entendre :**

- ✓ Les propriétés bâties ;
- ✓ Les installations destinées à abriter des personnes et biens ou stocker des produits ;
- ✓ Les installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, gares portuaires, gares ferroviaires et routières y compris leurs dépendances constituées par des entrepôts, ateliers et chantiers de maintenance ;
- ✓ Les sols des bâtiments de toute nature et terrains formant une dépendance directe indispensable ;
- ✓ Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel (chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature).

- **Par propriétés non bâties il y' lieu d'entendre :**

- ✓ Les propriétés non bâties ;
- ✓ Les terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables ;
- ✓ Les carrières, sablières et mines à ciel ouvert ;
- ✓ Les salines, marais salants ;
- ✓ Les terres agricoles.

7.2. Base imposable :

- **Propriétés bâties :**

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale au mètre carré (m²) de la propriété bâtie, par la superficie imposable.

La valeur locative est pondérée par des coefficients, selon des zones et des sous zones.

Un abattement égal à 2% l'an est applicable sur la base imposable, sans toutefois excéder un maximum de 25%.

- Valeur locative fiscale :**

Désignation	Valeur locative
Immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation	520 DA
Locaux commerciaux et industriels	1038 DA
Terrains constituant la dépendance des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisés	14 DA
Terrains constituant la dépendance des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisables	12 DA

- Propriétés non bâties :**

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale des propriétés non bâties exprimées au mètre carré (m²) ou à l'hectare, selon le cas, par la superficie imposable.

La valeur locative est pondérée par des coefficients, selon des zones et des sous zones.

- Valeur locative fiscale :**

Désignation	Valeur locative
Terrains situés dans des secteurs urbanisés	<ul style="list-style-type: none"> • 100 DA, pour les terrains à bâtir • 18 DA, pour les autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties
Terrains situés dans des secteurs à urbaniser à moyen terme et secteur d'urbanisation future	<ul style="list-style-type: none"> • 34 DA, pour les terrains à bâtir • 14 DA, pour les autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties
Carrières, sablières, mines à ciel ouvert, salines et marais salants	<ul style="list-style-type: none"> • 34 DA
Terres agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • 994 DA/Hectare pour les terrains en sec • 5962 DA/Hectare pour les terrains irrigués

7.3. Taux d'imposition :

- Propriétés bâties :**

- ✓ Propriétés bâties proprement dites : **3%** ;
- ✓ Propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, non occupées, détenues par les personnes physiques et non données en location : Application du taux majoré de **10 %**.
- ✓ Terrains constituant des dépendances des propriétés bâties :
 - **5%**, lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m² ;
 - **7%**, lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1.000 m² ;
 - **10%**, lorsque leur surface est supérieure à 1.000m².

- **Propriétés non bâties :**

- ✓ Propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés : 5% ;
- ✓ Terrains urbanisés :
 - 5%, lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m² ;
 - 7%, lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1.000 m² ;
 - 10%, lorsque leur surface est supérieure à 1.000 m² ;
 - 3%, pour les terres agricoles.

7.4. Exonération :

a. Pour les propriétés bâties :

- **Exonération permanentes :**

- ✓ Les immeubles de l'Etat, des wilayas et des communes ainsi que ceux appartenant aux établissements publics à caractère administratif répondant aux conditions :
 - Être affectés à un service public ou d'utilité générale et d'être improductif de revenus ;
 - Exerçant une activité dans le domaine de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la protection sanitaire et sociale, de la culture et du sport.
- ✓ Les édifices affectés à l'exercice du culte ;
- ✓ Les biens Wakf publics constitués par des propriétés bâties ;
- ✓ Les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement algérien, ainsi que les immeubles appartenant aux représentations internationales accréditées en Algérie, sous réserve de réciprocité ;
- ✓ Les installations des exploitations agricoles telles que notamment : hangars, étables et silos.

- **Exonérations temporaires :**

- ✓ Les immeubles ou parties d'immeubles déclarés insalubres ou qui menacent ruine et désaffectés ;
- ✓ Les propriétés bâties constituant l'unique propriété et l'habitation principale de leurs propriétaires à la double condition que :
 - Le montant annuel de l'imposition n'excède pas 1.400 DA ;
 - Le revenu mensuel des contribuables concernés ne dépasse pas deux fois le salaire national minimum garanti (SNMG).

L'exonération ne dispense pas les propriétaires du paiement d'une taxe foncière fixée à 500 DA.

- ✓ Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction. Cette exonération prend fin à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cependant, en cas d'occupation partielle des propriétés en cours de construction, la taxe est due sur la superficie achevée à partir du premier janvier de l'année qui suit celle d'occupation des lieux.
- ✓ Les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les promoteurs d'investissements éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi (**ANADE, CNAC et ANGEM**), pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de sa réalisation.
La durée d'exonération est de six (6) années, lorsque ces constructions et additions de constructions sont installées dans des zones à promouvoir.

- ✓ Le logement public locatif appartenant au secteur public à la double condition que :
 - Le montant annuel de l'imposition n'excède pas 1.400 DA ;
 - Le revenu mensuel des contribuables concernés ne dépasse pas deux fois le salaire national minimum garanti (SNMG).

L'exonération ne dispense pas les propriétaires du paiement d'une taxe foncière fixée à 500 DA.

b. Pour les propriétés non bâties :

- ✓ Les propriétés de l'Etat, des wilayas, des communes et des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance lorsqu'elles sont affectées à une activité d'utilité générale et non productive de revenus ;
- ✓ Les terrains occupés par les chemins de fer ;
- ✓ Les biens Wakf publics constitués par des propriétés non bâties ;
- ✓ Les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties.
- ✓ Les exploitations agricoles, les dunes sabrées (les grands ergs)(sayfiya) .

8. Taxe d'assainissement

La taxe d'assainissement est une taxe annuelle qui s'applique dans les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères.

8.1. Personnes imposables :

- Les propriétaires des biens immobiliers ;
- Les usufruitiers des biens immobiliers ;
- Les locataires des biens immobiliers.

8.2. Tarifs applicables :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 2.000 DA, par local à usage d'habitation ;
- 10.000 DA, par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- 18.000 DA, par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- 80.000 DA, par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé à chaque ménage jusqu'à concurrence de 15% du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

8.3. Exonération :

Sont exemptées de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les propriétés bâties qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères.

Remarque :

Le recouvrement de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères constatées, au titre des quatre exercices antérieurs à l'année 2023, est pris en charge par le receveur des impôts du lieu de situation du bien.

9. Taxe de séjour

La taxe de séjour est établie au profit des communes. Elle est perçue par les établissements hôteliers, au titre de l'hébergement des personnes qui séjournent dans les communes dans lesquelles elles ne possèdent pas de résidence au titre de laquelle, elles sont passibles de la taxe foncière.

9.1. Personnes redevables (collecteurs) :

La taxe est établie et perçue par les établissements hôteliers suivants :

- Les hôtels ;
- Les complexes touristiques ou villages de vacances ;
- Les appart-hôtels ou résidences hôtelières ;
- Les motels ou relais routiers ;
- Les campings touristiques ;
- Autres établissements hôteliers et d'hébergement non cités ci-dessus.

9.2. Tarifs applicables :

Le tarif de la taxe de séjour est établi par personne, par journée de séjour et en fonction de la classification des hôtels, comme suit :

- 600 DA pour les établissements hôteliers cinq étoiles ;
- 500 DA pour les établissements hôteliers quatre étoiles ;
- 300 DA pour les établissements hôteliers trois étoiles ;
- 200 DA pour les établissements hôteliers classés deux étoiles ;
- 100 DA pour les établissements hôteliers classés une étoile.

9.3. Réduction :

Une réduction de 10 % pour chaque enfant à charge est accordée pour les familles séjournant dans des établissements hôteliers, **hors** ceux classés quatre (4) et cinq (5) étoiles.

10. Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune est un impôt qui s'applique, tous les quatre (04) ans, sur les personnes physiques qui détiennent des biens imposables à l'impôt sur la fortune dont la valeur nette taxable, au 1er janvier de l'année d'imposition, égale ou excède cent millions de dinars algériens (100.000.000DA).

10.1. Personnes et bens imposables :

a. Personnes imposables :

- Personnes dont le domicile fiscal est situé en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie ;
- Personnes dont le domicile fiscal est situé hors Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ;
- Personnes physiques dont le domicile fiscal est situé en Algérie et ne détenant pas de biens, à raison des éléments de leur train de vie dont la valeur excède dix millions de dinars (10.000.000DA)

b. Biens immobiliers imposables :

- Propriétés bâties : résidence principale ou secondaire ;
- Propriétés non bâties : (terrains, jardins, etc.) ;
- Droits réels immobiliers.

c. Biens mobiliers imposables :

- Véhicules automobiles particuliers d'une cylindrée supérieure à 2.000 cm³ (Essence) et de 2200 cm³ (Gaz oil) ;
- Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³ ;
- Yachts et les bateaux de plaisance ;
- Avions de tourisme ;
- Chevaux de course ;
- Objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

10.2. Base imposable :

L'assiette de l'impôt sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes concernées par cette imposition.

L'assiette de l'impôt sur la fortune est également, constituée par la valeur des éléments de train de vie, pour les personnes physiques concernés par cette imposition.

La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte sur l'ensemble des biens, droits et valeurs constituant son patrimoine.

Important :

La base imposable à l'impôt sur la fortune comprend l'ensemble des biens imposables appartenant aux personnes physiques et à leurs enfants mineurs.

10.3. Taux d'imposition :

L'impôt sur la fortune est fixé suivant le barème progressif ci-après :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars	Taux (%)
Inférieure à 100.000.000 DA	0%
De 100.000.000 à 150.000.000 DA	0.15%
De 150.000.001 à 250.000.000 DA	0.25%
De 250.000.001 à 350.000.000 DA	0.35%
De 350.000.001 à 450.000.000 DA	0.5%
Supérieure à 450.000.000 DA	1%

10.4 Exonérations :

Ne sont pas comprises dans l'assiette de l'impôt sur la fortune :

- La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organismes institutionnels moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées ;
- Les biens d'héritage en instance de liquidation ;
- Les biens constituant l'habitation principale, lorsque sa valeur vénale est inférieure ou égale à 450.000.000 DA
- Les biens immeubles donnés en location.
- Les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels.
- Les biens professionnels nécessaires à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- Les parts et actions de sociétés de personnes ou de capitaux.

Les parts ou actions de sociétés ayant pour objet la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ne constituent pas des biens professionnels et sont, en conséquence, soumis à l'impôt sur la fortune.

1. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La Taxe sur la Valeur Ajoutée s’applique sur les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, ou artisanal et réalisées en Algérie, à titre habituel ou occasionnel ainsi que les opérations d’importation.

1.1. Opérations imposables :

a. Opérations Obligatoirement Imposables :

a.1. Les opérations portant sur les biens meubles :

- Les ventes et les livraisons faites par les producteurs ;
- Les ventes et les livraisons en l’état de produits ou marchandises imposables importées réalisées dans les conditions de gros par les commerçants–importateurs
- Les ventes faites par les commerçants-grossistes
- Le commerce des objets d’occasion, autres que les outils, composés en tout ou partie de platine, d’or ou d’argent, de pierres gemmes naturelles et repris sous les numéros 71-01 et 71-02 du tarif douanier, ainsi que des œuvres d’art originales, objets d’antiquité et de collections reprises aux numéros 99-06 et 99-07 du tarif douanier ;
- Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l’exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l’IFU.

a.2. Les opérations portant sur les biens immeubles :

- Les opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- Les opérations de lotissement et de vente faites par les propriétaires de terrains ;
- Les opérations de vente d’immeubles à usage d’habitation ou destinés à abriter une activité professionnelle ou commerciale, réalisées dans le cadre de l’activité de promotion immobilière, ainsi que celles relatives à la vente de locaux à usage industriel.

a.3. Les livraisons à soi-même :

- Les livraisons à eux-mêmes d’immobilisations par les assujettis, de biens autres qu’immobilisations que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations.

a.4. Les prestations de services :

- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toutes opérations autres que les ventes et les travaux immobiliers ;
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente ;
- Les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente de ses biens ;
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisée par toute personne ;
- Les prestations relatives au téléphone et au télex rendues par les services des postes et télécommunications ;
- Opérations réalisées par les banques et les compagnies d'assurances ;
- Les opérations de vente réalisées par voie électronique ;
- Opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale.

b. Opérations imposables par option :

- Affaires faites à l'exportation ;
- Opérations réalisées à destination des :
 - Sociétés pétrolières ;
 - Autres redevables de la taxe ;
 - Entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

Important :

Les intéressés doivent être soumis obligatoirement au régime du réel.
L'option peut porter sur tout ou partie des opérations.

c. Assujettis :

- Producteurs ;
- Grossistes ;
- Importateurs ;
- Détaillants.

1.2. Base imposable :

Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix de marchandises, travaux ou des services, tous frais, droits et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

1.3. Taux d'imposition :

- Taux normal de 19% : s'applique aux produits, marchandises, denrées, objets et opérations qui ne sont pas soumis au taux réduit ;
- Taux réduit de 9 % s'applique aux opérations et produits définis par la législation fiscale en vigueur (art, 23 -Code des TCA).

1.4. Déduction :

La déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été exigible.

Elle ne peut être effectuée lorsque le montant de la facture excédant un million dinars (1.000.000 DA), en toutes taxes comprises, par opération taxable, est réglé en espèces.

Toutefois, le droit à déduction est accordé lorsque le règlement du montant de la facture est effectué par un versement en espèces dans un compte bancaire ou postal.

1.5. Exemptions et Exonérations :

a. Exemptions :

Sont exclues du champ d'application de la TVA :

- Les affaires de vente portant sur :
 - ✓ Les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées ;
 - ✓ Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.
 - ✓ Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe tels que définis à l'article 359 du code des impôts indirects.
- Les affaires faites par les personnes soumises au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique.
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe.

b. Exonérations :

La législation fiscale octroie des exonérations de la TVA au profit d'opérations se trouvant dans le champ d'imposition de cette taxe. Ces exonérations sont prévues de manière expresse par les articles 9 à 13 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA).

2. Taxe Intérieure de Consommation (TIC)

2.1. Produits imposables :

La Taxe Intérieure de Consommation (TIC) est applicable aux produits suivants :

- Bières ;
- Produits tabagiques et allumettes (cigarettes, cigares, tabacs à fumer, tabacs à briser et à mâcher, cigarette électronique et allumettes et briquets).

2.2. Base imposable :

La TIC est composée d'une part fixe et d'un taux proportionnel :

- Part fixe est assise sur le poids net de tabac contenu dans le produit fini.
 - Taux proportionnel est assis sur le prix de vente hors taxe.
- Pour les produits constitués partiellement de tabac, la TIC est applicable sur la totalité du produit.
 - Pour les cigarettes et produits à fumer ne contenant pas de tabac, seul le taux proportionnel est applicable sur le prix des produits hors taxes.
 - Pour les allumettes et briquets, la TIC due est assise sur le prix de sortie d'usine tandis qu'à l'importation, elle est applicable sur la valeur en douane.

Elle est intégrée dans la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).

2.3. Taux d'imposition :

Produits	Tarifs	
I. Bières :		
- Inférieures ou égale à 5°	4368 DA/HL	
- Supérieures à 5°	5560 DA/HL	
II. Produits tabagiques et allumettes	Part fixe (DA/Kg)	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
1-Cigarettes :		
De tabacs bruns	1.640	15%
De tabacs blonds	2.250	15%
2-Cigares	2.600	15%
3-Tabacs à fumer (y compris à narguilé)	682	10%
4-Tabacs à priser et à mâcher	781	10%
5- Cigarette électronique Liquides pour charger ou recharger des appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires.	40 %	
6-allumettes et briquets	20%	

Sont également soumis à la Taxe Intérieure de Consommation (TIC), les produits définis à l'article 25 du CTCA.

3. Taxe sur les Produits Pétroliers TPP

3.1. Produits imposables :

La taxe sur les produits pétroliers (TPP) est applicable aux produits ci-après :

- Essence ;
- Gasoil ;
- Gaz de pétrole liquéfié (GPL carburant).

3.2. Base imposable :

Les valeurs et les quantités des produits imposables expédiés à la consommation.

3.3. Tarifs d'imposition :

Désignation des produits	Montant (DA/HL)
Essence super	1.600,00
Essence normale	1.700,00
Essence sans plomb	1.700, 00
Gasoil	900,00
GPL-C	1,00

Remarque :

Les produits pétroliers exportés sont exemptés de la taxe sur les produits pétroliers (T.P.P).

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la TVA sont étendues à la taxe sur les produits pétroliers.

1. Droit de circulation

1.1. Produits et personnes imposables :

a. Produits :

- Alcools,
- Vins

b. Personnes assujettis :

- Marchands en Gros Entrepoteires (MGE).

1.2. Base imposable :

Le droit de circulation est assis sur les quantités mises à la consommation :

- **Alcool** : quantité exprimée en **alcool pur** par hectolitre ;
- **Vins** : quantité exprimée en volume (hectolitre).

1.3. Tarifs du droit de circulation :

Désignation des produits	Tarif
1.Produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropre à la consommation de bouche, figurant sur liste établie par voie réglementaire	60DA/hl
2.Produits de parfumerie et de toilette	1.200DA/hl
3.Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins.	5.000DA/hl
4.Apéritifs à base de vins vermouths, vins de liqueurs et assimilés...	150.000DA/hl
5.Whiskys et apéritifs à base d'alcool (bitters amers, goudrons gentianes anis, etc.)	300.000DA/hl
6.Rhums et produits autres que ceux visés aux 1) à 5) ci-dessus	150.000DA/hl
7.Vins	50.000 DA/hl

Remarque :

Il est institué une taxe additionnelle, fixée à 5 % du droit de circulation sur les alcools et les vins, applicable aux produits désignés aux 3, 4, 5 et 6 du tableau ci-dessus.

1.4. Exonérations :

- Alcools utilisés à la fabrication de vinaigre dans les conditions prévues par le code des impôts indirects ;
- Alcools employés dans les conditions prévues par le code des impôts indirects pour le vinaigre de vin destinés à l'exportation.

2. Droit de garantie et d'essai

2.1. Produits imposables :

Ouvrages en or, argent et platine.

2.2. Base imposable :

Garantie : Quantité exprimée en poids (hectogramme) vendue.

2.3. Tarifs d'imposition :

Droit de garantie :

- **Ouvrages en or** 16.000 DA/hg
- **Ouvrage en platine** 30.000 DA/hg
- **Ouvrages en argent** 250 DA/hg

Droit d'essai :

Essai au toucheau :

- **Platine** : 50 DA par décagramme ou fraction de décagramme ;
- **Or** : 30 DA par décagramme ou fraction de déca grammage.
- **Argent** : Jusqu'à 400 grammes : 10 DA par Hectogramme ;
Au-dessus de 400 grammes : 40 DA par 2 kg ou fraction de Kg.

Essai à la coupelle :

- **Platine** : 300 DA par opération.
- **Or** : 160 DA par opération.

Essai par la voie humide :

- **Argent** : 60 DA par opération.

Pour les ouvrages présentés en lots provenant de la même fonte, il peut être fait un essai à la coupelle par 120 grammes de platine ou d'or et un essai par la voie humide par 2 Kg ou fraction de 2 kg argent.

Remarque :

- Les ouvrages déposés en gage auprès des établissements de crédit agréés sont assujettis aux droits de garantie, lorsqu'ils ne les ont pas supportés avant le dépôt.
- Lorsque des ouvrages d'or, d'argent ou de platine revêtus de l'empreinte des poinçons réglementaires, sont exportés pour être vendus à l'étranger, le droit de garantie est remboursé à l'exportateur.

IV. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le tableau ci-après retrace les principaux Droits d'Enregistrement prévus par la législation fiscale en vigueur :

CHAMP D'APPLICATION	BASE IMPOSABLE	TAUX D'IMPOSITION
1. Actes de Cession		
Mutations à titre onéreux de biens immeubles où meubles.	Prix déclaré dans l'acte ou la valeur vénale réelle du bien.	5% : Biens immeubles ; 3% : Immeubles situés en pays étrangers ; 2,5 % : Biens meubles. 2% : Aéronefs, navire où bateaux ; 10% : Yachts ou bateaux de plaisance.
	Prix de la vente, de l'achalandage, de cession du droit au bail.	5% : Fonds de commerce 5% : Droit au bail
Cession de parts et portion par licitation (Vente aux enchères de biens indivis)	Prix déclaré dans l'acte ou la valeur vénale réelle du bien.	5% : Biens meubles indivis ; 3% : Biens immeubles indivis ; 5% : Biens immeubles indivis par un Co-indivisaire.
Cessions de démembrement de droit de propriété (d'usufruit /Nue-propriété).	Prix augmenté des charges ou la valeur vénale réelle.	- 5% applicable suivant le barème prévu par l'article 53-2 du code de l'enregistrement ; - 3% : Immeubles situés en pays étrangers.
Donations : Mutations à titre gratuit	Valeur des biens donnés.	0% : Ascendants, descendants et époux ; 0% : Attributaire du droit de recueil légal et l'enfant recueilli ; 5% : Au-delà du 1 ^{er} degré de parenté ; 1500 DA : Actions ou des parts sociales.
Succession : Mutations à titre gratuit par décès	Actif net de la succession revenant à chaque ayant droit (actif brut - dettes et charges).	- 5% : Part nette revenant à chaque ayant droit, - 3% : Ascendants, descendants et conjoint survivant ; - 3% : Dans le cas d'actif immobilisé d'une entreprise lorsque les cohéritiers s'engagent à poursuivre l'exploitation ; - 0% : Héritiers en ligne directe sur l'habitation individuelle ayant été occupée par le défunt.
2. Actes de Partage		
Partage de biens meubles et immeubles	Actif net partagé (actif brut - dettes et charges)	- 1,5% : Biens meubles et immeubles ; - 2,5% : Retour de partage bien meuble ; - 5% : Retour de partage bien immeuble.

3. Actes d'Echange		
Échange de biens immeubles	<p>- Les lots échangés sont d'égale valeur : Valeur de l'un des biens échangés ;</p> <p>- Les lots échangés sont d'inégale valeur : Valeur du lot le plus faible en sus de la différence des lots dite « Soulte »</p>	<p>Lots échangés d'égale valeur : 2,5% : Valeur de l'un des lots échangés.</p> <p>Lots échangés d'inégale Valeur 2,5% : Valeur du lot le plus faible + 5% : Soulte issue de l'échange.</p>
Echange d'un immeuble contre un meuble (Vente déguisée)	Valeur la plus élevée de l'un des biens échangés.	5% : Un seul droit de mutation est exigible. Il correspond au droit dont le tarif est le plus élevé.
Echange d'un meuble contre un autre meuble (2 fonds de commerce ou de clientèle)	Prix de la vente, de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds	5% : Un seul droit de mutation est exigible. Il correspond à la valeur du plus fort lot.
Echange de biens meuble (assimilée à une vente)	Prix estimé article par article dans un état distinct.	2,5% : Un seul droit est exigible. Il correspond à la valeur du plus fort lot.
4. Actes de Baux		
Baux ou sous location d'un fonds de commerce ou d'un local à usage professionnel ou commercial, à durée limitée.	Prix total des loyers où d'adjudication augmenté des charges.	2% Ce droit ne peut être inférieur à 1500 DA
<ul style="list-style-type: none"> • Location d'un local à usage professionnel ou commercial conclus, dans le cadre de contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « crédit-bail » (crédit bailleur et preneur) • Location de biens d'équipements 	/	Droit fixe : 4 000 DA
Baux d'immeubles à usage d'habitation ainsi que les contrats de sous location y afférents	/	Droit fixe : 1500 DA
Location des terres agricoles	/	Droit fixe : 1500 DA
Résiliation des baux	/	Droit fixe : 1500 DA

5. Actes de sociétés		
Constitution, prorogation, transformation ou fusion de sociétés.	Apport pur et simple : Valeur nette des apports : montant total des apports mobiliers et immobilier, déduction faite du passif.	0,5% Ce droit ne peut être inférieur à 1.000DA ; Pour les Sociétés Par Actions (SPA), le doit ne peut être inférieur à 10.000 DA et supérieur à 300.000 DA.
	Apport à titre onéreux : Prix augmentés des charges ou la valeur vénale du bien objet d'apport.	-L'apport à titre onéreux est assimilé à une vente ainsi il fait application d'un Droit de mutation suivant la nature du bien.
Augmentation du capital au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature	Valeur réelle des apports nouveaux	1%
Cessions d'actions et de parts sociales.	Valeur des parts sociales : Prix ou estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges	2,5%
Dissolution de sociétés (sans transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés).	/	Droit fixe : 3.000DA
Agrément pour l'ouverture d'un bureau de liaison non commercial ou de son renouvellement		Droit fixe : 1.500.000 DA Contre -valeur en devises convertibles
6. Actes de Créances		
Transports, cessions et autres mutations de dettes et créances	Capital exprimé dans l'acte	1 %

7. Actes d'Adjudications		
Adjudications surenchère et à la folle enchère de biens de même nature	<p>Surenchères : Prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les Indemnités stipulées au profit du vendeur ou cédant,</p> <p>Folle enchère : Partie du prix correspondante à l'excédent de la précédente adjudication.</p>	5 %
Déclaration de command ou déclaration d'ami, sur adjudication ou contrats de vente de biens meubles, faite après 24 Heures.	Prix total de l'adjudication	2,5%
Procès-verbaux d'adjudication des marchés communaux dont la durée est explicitement limitée	Prix de l'adjudication, augmenté des charges	2%
Vente publique de meubles	Montant des sommes cumulées des ventes constatées par PV des séances, enregistrées dans le délai légal.	2,5%
8. Actes judiciaires et Extra-judiciaires		
Les affaires introduites devant les instances judiciaires	/	Droits fixes, suivant la nature de l'instance judiciaire, et de l'affaire (art 213 -I du C. ENR)
Les actes dressés par les greffiers	/	Droits fixes, suivant la nature de l'instance judiciaire, et de l'affaire (art 213-IV et VI et 213 bis du C. ENR)
Les exploits et actes dressés par les huissiers de justice	/	Droits fixes, suivant la nature de l'instance judiciaire, et de l'affaire (art 213- VI et 213 bis du C. ENR)
Les traductions effectuées par les traducteurs agréent.	/	Droits fixes, suivant la nature de l'instance judiciaire, et de l'affaire (art 213- VII du C. ENR)

9. Actes innomés

Les actes qui ne se trouvent pas tarifés et qui ne sont pas passible d'un droit fixe ou d'un taux proportionnel ou progressif, déterminé.	/	Droit fixe :1500 DA (art 208 C.ENR)
---	---	-------------------------------------

Remarque :

- L'Etat et les collectivités locales sont exonérés de tous droits d'enregistrement au titre des actes établis, dans lesquels ils y sont partis.

- Les certificats de nationalité et les casiers judiciaires délivrés par voie électronique sont exemptés de la taxe judiciaire de l'enregistrement.

Le tableau ci-après retrace les principaux Droits de Timbre prévus par la législation fiscale en vigueur « Code du Timbre (C Tbre) » :

CLASSIFICATION DES DROITS DE TIMBRE	TARIFS
1. Timbre de dimension	
<ul style="list-style-type: none"> • Papier registre • Papier normal • Demi-feuille de papier normal 	<ul style="list-style-type: none"> - 80 DA - 60 DA - 30 DA
2. Effets de commerce	
<ul style="list-style-type: none"> • Lettres de charge, • Billets à ordre ou au porteur • Tous autres billets et effets négociables ou de commerce • Billets et obligations non négociables • Délégations et tous mandats non négociables. 	<p>- Droit fixé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 DA par 100 DA ; - 1 DA par fraction de 100DA ; <p>Ce droit ne peut être inférieur à 500 DA</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture ou modification d'un registre de commerce 	<ul style="list-style-type: none"> - 4.000 DA
3. Quittances	
<p>Titres de quelque nature qu'ils soient, comportant libération ou constatant des paiements ou des versements de sommes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres signés ; • Titres non signés • Titres sous signatures privées. <p>• Ce droit ne peut être inférieur à 5 DA.</p> <p>Sont dispensées du droit de timbre les quittances de sommes réglées par des moyens de paiement électronique</p>	<p><u>Droit fixé Par tranche de 100 DA ou fraction de tranche de 100 DA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 DA : somme inférieure à 30.000DA • 1,5 DA : somme inférieure à 100.000DA ; • 2 DA : somme excédant 100 000 DA.
<p>Timbre de quittance uniforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pièces comportant reçu pur et simple • Reçus constatant un dépôt d'espèces effectué auprès d'une entreprise ou d'une personne physique 	<p>50 DA</p>

3. Passeports	
<p>Passeport contenant 28 pages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Passeport ordinaire • Passeport délivré à la demande de l'intéressé, suivant la procédure accélérée • Passeport délivré aux mineurs • Passeport délivré au mineur, suivant la procédure accélérée • Passeport délivré au profit des membres de la communauté algérienne établie à l'étranger • Passeport délivré à la demande de nos ressortissants établis à l'étranger, suivant la procédure accélérée • Passeport délivré aux mineurs et étudiants membres de la communauté algérienne établie à l'étranger • Passeport délivré pour les mineurs et les étudiants membres de la communauté algérienne établie à l'étranger, suivant la procédure accélérée 	<p>6.000 DA</p> <p>25.000 DA</p> <p>3000 DA</p> <p>12.000 DA</p> <p>6.000 DA</p> <p>25.000 DA</p> <p>3.000 DA</p> <p>12.000 DA</p>
<p>Passeport contenant 48 pages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Passeport délivré en Algérie. • Passeport délivré à la demande de l'intéressé, suivant la procédure accélérée. • Passeport délivré en Algérie aux mineurs • Passeport délivré au mineur, suivant la procédure accélérée • Passeport délivré au profit des membres de la communauté algérienne établie à l'étranger. • Passeport délivré à la demande de nos ressortissants établis à l'étranger, suivant la procédure accélérée. • Passeport à la faveur des mineurs et des étudiants membres de la communauté algérienne établie à l'étrange • Passeport délivré pour les mineurs et les étudiants membres de la communauté algérienne établie à l'étranger, suivant la procédure accélérée 	<p>9000 DA</p> <p>45.000 DA</p> <p>4 500 DA</p> <p>22.500 DA</p> <p>9000 DA</p> <p>45.000 DA</p> <p>4 500 DA</p> <p>22.500 DA</p>
<p>Cas de perte ou de détérioration du passeport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouveau passeport délivré à un adulte ; • Nouveau passeport délivré au mineur 	<p>Droit de timbre selon le type de document, en sus :</p> <p>-Taxe de 10.000 DA.</p> <p>-Taxe de 5.000 DA.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Visa délivré aux étrangers 	<p>Droits fixes selon la nature et la durée du séjour (art 137/C Tbre).</p>

5. Carte d'identité et de séjour	
<p>Carte d'identité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement de la carte d'identité nationale en cas de perte de détérioration ou de destruction par les services de la Daïra suite au non retrait dans les délais légaux - 1.000 DA • Carte d'identité professionnelle de représentant - 500DA • Carte d'identité maghrébine - 100DA 	
<p>Cartes de résident des étrangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carte de résident délivrée pour une durée de 2 ans 6 000 DA • Carte de résident délivrée pour une durée de 10 ans 30.000 DA <p>En cas de perte ou de détérioration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Duplicata de la carte résident pour une durée de 2 ans 3.000 DA • Duplicata de la carte résident pour une durée de 10 ans 6.000 DA • Carte professionnelle délivrée aux étrangers exerçant une activité sur le territoire national 30 000 DA • Changement de statut professionnel d'un étranger vers une activité subordonnée à la délivrance d'une carte professionnelle 70.000 DA • Duplicata en cas de perte ou de détérioration. 15.000 DA • Autorisation de travail temporaire et du permis de travail aux travailleurs étrangers. 20.000 DA • Autorisation de travail pour un conjoint étranger d'un citoyen algérien. 2.000 DA 	
6. Actes consulaires	
<ul style="list-style-type: none"> • Actes délivrés par les missions diplomatiques et consulaires algérienne à l'étranger 	<p>Droits fixes, selon la nature de l'acte (art 142quater/C Tbre)</p>

7. Contrats de transport	
<ul style="list-style-type: none"> • Titres de transports individuels ou collectifs délivrés aux personnes ou groupes de personnes, résidant en Algérie et sortant du territoire national 	<ul style="list-style-type: none"> - 1.000 DA : titre du transport maritime ; - 1.500 DA au titre du transport aérien ; - 1.000 DA : pour chaque voyageur muni d'un passeport et se rendant à l'étranger par la voie routière ou ferroviaire.
<ul style="list-style-type: none"> • Titre de connaissance • Titre de connaissance pour les expéditions par le petit cabotage de port algérien à port algérien. 	<ul style="list-style-type: none"> - 500 DA - 250 DA
<ul style="list-style-type: none"> • Titres et documents de navigation délivrés par les administration maritime 	Droits fixes, selon la nature du document (Art :135bis et 135ter /C Tbre).
<ul style="list-style-type: none"> • Taxe de consommation des carburants des véhicules et camions à chaque sortie aux frontières. 	<ul style="list-style-type: none"> - 500 DA : Véhicules de tourisme ; - 3.500 DA : Véhicules utilitaires et camions moins de 10 tonnes ; - 12.000 DA, Camions plus de 10 tonnes et bus.
8. Formalités administratives : véhicules, engins roulants et bateaux	
<p>Permis de conduire (art 143)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance ou prorogation de validité de permis de conduire international ; • Droit d'examen pour l'obtention d'un permis de conduire de véhicules automobiles, des motocyclettes et tous autres véhicules à moteur ; • Délivrance de permis de conduire de véhicules automobiles et de véhicules à moteur ; • Délivrance d'une licence de conduite cyclomoteur 	<ul style="list-style-type: none"> - 500 DA - 300 DA - 1.000 DA - 600 DA
<ul style="list-style-type: none"> • Cartes d'immatriculation de véhicules : 	Droits fixes, selon la nature du véhicule (art 145 /C Tbre)

V.DROITS DE TIMBRE

<p>Attestations d'assurances automobiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Véhicules automobiles de tourisme de tout genre • Camions, des camionnettes • Engins roulants agricoles et de travaux publics • Cycles à moteur 	Droit gradué, selon le barème dégressif défini par l'article 147-11 / C Tbre
<ul style="list-style-type: none"> • Taxe sur le contrôle technique de véhicules et à la contre visite 	Tarifs fixés selon la nature de l'opération (art 147/ C Tbre)
<ul style="list-style-type: none"> • Transactions de véhicules automobiles et engins roulants 	-Taxe fixée selon les caractéristiques des véhicules et des engins roulants. (Art 147sexies/ C Tbre)
<ul style="list-style-type: none"> • Possession de bateaux de plaisance avec voile ou sans voile, avec ou sans moteur auxiliaire 	Taxe annuelle, fixée selon la jauge du bateau (art 147septies A/C Tbre)
9.Vignette automobile	
<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules immatriculés en Algérie 	Le tarif est déterminé en fonction de la catégorie du véhicule et de l'année de sa mise en circulation. (art 300/C Tbre)
10.Permis de chasse	
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de chasse valable sur tout le territoire national ; • Validité du permis de chasse (droit annuel) ; • Licence de chasse. 	<ul style="list-style-type: none"> - 1.000 DA - 500 DA - 500 DA

Direction Générale des Impôts

Immeuble Ahmed-Françis, cité Malki



Ben Aknoun, Alger, 16306



mfdgi.gov.dz



(+213)595151



contact_dgi@mf.gov.dz

Edition -2025